

TECHNOLOGIES NUMERIQUES ET TRADUCTION JURIDIQUE : CHIMERE OU RÉALITÉ ?

Sylvie Monjean-Decaudin¹

Sorbonne Université

Résumé

Ces dernières années, les immenses progrès de l'intelligence artificielle ouvrent de nouvelles perspectives en matière de traduction. Qu'en est-il pour la traduction juridique ? Les outils actuels dédiés à la traduction automatique, assistée par ordinateur et neuronale, sont-ils suffisamment efficaces pour traduire le droit ? Grâce à une approche juritraductologique, il sera démontré que traduire le droit supranational, creuset de la traduction verticale, ne présente pas les mêmes enjeux juridico-linguistiques que le droit interne, creuset de la traduction horizontale. Par conséquent et au regard des outils proposés, la traduction automatique neuronale oscille entre mythe et réalité.

Mots clés : Juritraductologie, traduction neuronale, droit comparé, traduction des concepts juridiques complexes

Abstract

In recent years, the immense progress made in artificial intelligence has opened up new perspectives in translation. But what about legal translation? Are current machine, computer-aided and neural translation tools sufficiently effective for translating law? Using a legal studies approach, this paper shows that translating supranational law, the product of vertical translation, does not present the same legal-linguistic challenges as domestic law,

¹ ORCID: <https://orcid.org/0000-0003-4883-412X>; Email : sylvie.monjean.decaudin@cerije.eu

characterized by horizontal translation. Therefore, and regarding the proposed tools, neural machine translation oscillates between myth and reality.

Keywords: Legal translation science, neuronal translation, comparative law, translation of complex legal concepts

1. Introduction

À partir du milieu du XX^e siècle, les besoins en traduction vont croissant dans un contexte de mondialisation. Le droit international public s'est développé dans le cadre des organisations internationales créées par des États poursuivant des objectifs communs, dont le règlement pacifique des conflits, la régulation du commerce international, la protection des droits fondamentaux, la préservation de l'environnement, etc. Aujourd'hui, les organisations internationales dépassent largement le nombre des États dans le monde² et les progrès des technologies numériques ouvrent de nouvelles perspectives pour couvrir leurs besoins exponentiels de traduction. Le traitement automatique des langues, en général, et la traductologie de corpus, en particulier, constituent des supports innovants d'aide à la traduction. Si la traduction automatique neuronale a démontré son efficacité dans de nombreux secteurs, est-elle opérationnelle dans le domaine juridique ? Au regard de la spécificité du texte juridique qui, pour être traduit, requiert l'expertise de l'intelligence humaine, l'IA (intelligence artificielle) est-elle plutôt une chimère ou une réalité ? Le terme chimère étant ici à entendre comme projet séduisant mais irréalisable, et donc inefficace. La réponse à ces interrogations se fera à l'aune des théories de la juritraductologie³ et variera selon que la traduction porte sur le droit supranational (I) ou sur le droit interne (II).

² L'Annuaire des organisations internationales en décompte environ 400 (sans compter les ONG) alors que l'ONU dénombre 193 États membres (197, si l'on inclut ceux qui ont le statut d'observateur).

³ La juritraductologie décrit, analyse et théorise l'objet à traduire et l'objet traduit, en tant qu'objet appartenant au droit et utilisé par le droit.

2. Traduction du droit supranational et l'IA : chimère ou réalité ?

La création du droit supranational passe par les organisations internationales ou régionales. Elle se matérialise par l'adoption de traités rédigés dans les langues officielles désignées conjointement par les États⁴. Dès lors la traduction devient le passage obligé de l'expression du droit supranational⁵ et, pour les États membres, le traité fait autorité dans les langues officielles de sa rédaction. D'où la supranationalité de ce droit et la verticalité de la traduction y afférente. Le recours à l'IA pour la traduction verticale revêt des enjeux différents selon le type d'organisation internationale au sein de laquelle elle est réalisée, l'Union européenne présentant des spécificités (I.1). Mais quelle place occupe l'IA dans ce processus linguistico-juridique de production du droit supranational, est-elle plutôt une réalité ou demeure-t-elle de nos jours une chimère au regard de son efficacité (I.2) ?

2.1. Droit supranational et traduction verticale : les spécificités de l'UE

La verticalité de la traduction va de pair avec la supranationalité du droit (Monjean-Decaudin, 2010, p. 697). Dans ce contexte du droit international, la traduction est de nature déterritorialisée c'est-à-dire qu'elle est réalisée dans les langues officielles tout en se détachant des cultures juridiques auxquelles ces langues renvoient. L'emploi de l'IA pour traduire le droit supranational est en forte progression (I.1.1) toutefois le cadre très spécifique de l'Union européenne ne pose pas les mêmes problématiques que celui des organisations internationales (I.1.2).

2.1.1. La traduction du droit supranational : une traduction déterritorialisée

Les modalités de réalisation des traductions dans les langues officielles relèvent de règles propres au fonctionnement des services de traduction de chaque organisation

⁴ À noter que dans le cadre de tout traité, même s'il n'institue aucune organisation internationale, les États-parties optent pour un régime linguistique, fut-il limité au seul traité.

⁵ A l'exception du FMI qui n'a désigné que l'anglais comme langue officielle.

internationale. Du volume et de la nature des textes à traduire, dépend l'emploi des outils numériques les plus appropriés.

Si nous prenons l'exemple de l'ONU, qui compte 6 langues officielles, le recours à l'IA peut s'avérer particulièrement pertinent au regard du volume de traduction à couvrir. Les fonctionnaires des services linguistiques du Secrétariat traduisent plus de 250 millions de mots par an dans les six langues officielles⁶. Pour accroître la qualité et l'efficacité de la traduction et des processus connexes, une gamme complète et uniforme d'outils linguistiques en ligne, ainsi qu'un accès facile aux informations de base a été mis au point dans le cadre du projet mondial gText. Ce projet met à la disposition du personnel linguistique de l'ONU deux applications essentielles : UNTERM, la base de données terminologiques de l'ONU⁷ et eLUNA (*Electronic Languages of the United Nations*), un outil de traduction assistée par ordinateur qui combine l'identification automatique de toutes les phrases déjà traduites et de la terminologie arrêtée avec une fonction de traduction automatique applicable à toutes les nouvelles phrases⁸. En complément, l'outil de traduction automatique statistique Tapta4UN a été développé en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁹ et spécialement adapté aux documents de l'ONU pour fournir un résultat conforme au style et à la terminologie en vigueur dans l'Organisation. Il est désormais intégré à l'environnement eLUNA et peut être activé, dans les six langues officielles de l'ONU, soit par défaut soit au cas par cas, pour tel ou tel segment¹⁰.

⁶ <https://www.staffcoordinatingcouncil.org/wp-content/uploads/2020/02/UN-Special-Articles-Métiers-LS.pdf>

⁷ UNTERM renferme la terminologie et la nomenclature relatives aux sujets traités par l'ONU dans les six langues officielles, ainsi qu'en allemand et en portugais. Le portail UNTERM peut être consulté de n'importe où par des traducteurs et traductrices, d'autres membres du personnel de l'ONU, des membres de délégations ou encore des particuliers. <https://www.un.org/dgacm/fr/content/gtext>

⁸ <https://www.un.org/dgacm/fr/content/innovation>

⁹ Quant à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), elle dispose de son propre système de traduction automatique (WIPO Translate), un logiciel de traduction qui domine le marché pour les textes spécialisés. Initialement créé pour traduire les documents de brevet, WIPO Translate peut être adapté afin de couvrir d'autres domaines techniques : <https://www.un.org/fr/property-cards-by-og-global-category/27317/11697?page=1>

¹⁰ <https://www.un.org/dgacm/fr/content/gtext>

Pour des raisons principalement de productivité, ces outils innovants et performants sont d'utilisation croissante. Toutefois, il convient de souligner que les traductions automatiques qu'elles soient neuronales ou statistiques s'appuient nécessairement sur les traductions humaines qui sont à la base de la constitution des corpus parallèles. Pour être efficaces, ces corpus doivent être très abondants (plus d'un milliard de mots selon Breyel-Steiner & Grass, 2021) et les traductions qu'ils contiennent doivent avoir été vérifiées et validées. Puis, afin de garantir un niveau élevé de qualité, la post-édition vient, en tant qu'activité humaine à part entière, finaliser le processus de traduction.

Il convient, toutefois, de mentionner que dans le domaine spécifique de la traduction juridique, le recours à l'IA et à la post-édition peut s'avérer plus délicat car la terminologie juridique présente des enjeux qui dépassent le seul champ linguistique. Cela tient, d'une part, aux effets juridiques conférés à la traduction. C'est la raison pour laquelle le processus de traduction consiste à se détacher du sens de la terminologie juridique des États. Cette traduction déterritorialisée offre une voie médiane sur le plan diplomatique permettant ainsi d'éviter des conflits entre les États. Par exemple, à l'ONU, le terme onusien de *linguistic minority* souvent traduit en français par minorité linguistique présente une certaine opacité puisque la notion n'a pas de valeur juridique en France (Bisiani, 2022, p. 74). D'autre part, l'impact de la traduction varie également selon le mode de réception de la norme supranationale traduite dans la langue des États-Parties ou États membres de l'organisation internationale. Un élément essentiel car la supranationalité instaure une certaine verticalité normative qui se matérialise dans la verticalité de la traduction. Plus la réception est directe, plus la traduction revêt d'autorité. Une différence de taille entre les organisations internationales et l'Union européenne.

Comme cela a été indiqué *supra*, la création du droit international public passe par l'élaboration des traités, c'est à dire par un accord de volonté entre les États-parties qui est, ensuite, soumis à un processus de réception nationale en vue de son application dans les

ordonnancements juridiques de chaque État. Aux fins de notre démonstration, rappelons brièvement en quoi consiste la réception du droit international dans l'ordre juridique des États-Parties. À l'issue des négociations lorsqu'un accord fait consensus, le traité est adopté c'est-à-dire qu'il est signé par les représentants des États-Parties. Toutefois, en droit international public la signature d'un traité est l'étape préliminaire de l'étape décisive suivante qui est consentement de l'État à être lié. Pour confirmer la volonté d'être engagé par un traité, le législateur ou toute autorité étatique constitutionnellement compétente doit le ratifier. « La ratification désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité, si elle est la manière dont les parties au traité ont décidé d'exprimer leur consentement »¹¹. Selon le régime applicable dans les États, cette ratification est opérée par le Parlement, le Roi¹², ou toute autre institution désignée.

Juridiquement, un traité non-ratifié n'est pas applicable dans l'État-Partie. Durant le processus de ratification les instances nationales peuvent procéder à un ajustement juridique et, le cas échéant, linguistique des concepts exprimés par le texte supranational. Deux cas de figure peuvent se présenter. Dans le premier, la langue officielle du traité correspond à la langue officielle de l'État partie récepteur. Dans le second cas, elle ne correspond pas ou seulement de manière partielle, si l'État est plurilingue. Si la version authentique du traité est établie en anglais et en français, dans le cas de la Suisse, par exemple, il faudra une traduction dans ses deux autres langues officielles (l'allemand et l'italien) afin de pouvoir ratifier le traité. En l'absence de traduction fournie, chaque État doit assurer sa propre traduction qui, même si elle n'est pas une version authentique, doit présenter la même teneur que les versions en anglais et en français afin d'assurer sa correcte application. Par souci d'efficacité, il peut être décidé de procéder à des traductions communes aux États germanophones ou italophones

¹¹ Art. 2, par. 1, al. b), art. 14, par. 1 et art. 16, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

¹² Au Maroc par exemple : <https://shorturl.at/ewAP3>.

(Schenker Claude, 2015). Toute divergence entre les versions ou toute erreur de traduction fait courir un risque à l'efficacité du traité.

Finalement, le processus de ratification du droit international constitue une sorte de « rempart » juridico-linguistique à la réception du droit supranational, ce qui n'est pas le cas pour le droit dérivé de l'Union européenne.

2.1.2. La particularité de la traduction du droit européen dérivé

Le choix du multilinguisme intégral, instauré par le Traité de Rome du 25 mars 1957, constitue une particularité pour une organisation supranationale. Si le droit de l'Union européenne relève également de la branche du droit international public, il présente toutefois une différence majeure, par rapport au droit des organisations internationales, au regard de la ratification. Le droit de l'Union se compose de deux types de sources : le droit primaire et le droit dérivé. Le droit primaire est constitué des traités instituant le cadre juridique de l'Union européenne¹³. L'adhésion aux traités par les États passe par le processus de ratification, à l'instar des organisations internationales. Quant au droit dérivé, il recouvre les instruments juridiques fondés sur ces traités, tels que les règlements, les directives, les décisions, les avis et recommandations. Les règlements sont les lois européennes et entrent directement en application dans les ordres juridiques des États membres, dès leur publication au Journal officiel de l'Union européenne dans les 24 langues officielles. Du fait de l'absence de ratification, la traduction dans la langue des États membres se voit investie d'une fonction normative directe. Chaque version linguistique s'insère, juridiquement et linguistiquement, dans chacun des ordonnancements juridiques des États membres pour produire directement des effets juridiques et linguistiques.

¹³ Il s'agit des traités fondateurs : le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Cette applicabilité directe est complétée par le principe de primauté du droit européen dérivé. En vertu du principe de la hiérarchie des normes, le droit dérivé prime sur les lois nationales, ces dernières ne pouvant pas se trouver en contradiction avec le droit de l'Union, au risque d'être considérées comme inopérantes. Afin d'éviter une telle situation, chaque Parlement doit ajuster son droit national pour le mettre en conformité avec celui de l'Union. La primauté du droit dérivé sur le droit des États membres et son applicabilité directe marque la verticalité de la traduction. D'où l'importance des choix linguistico-juridiques opérés, en amont, lors du processus de traduction par les instances européennes, s'apparentant, en quelque sorte, à une politique traductologique. La traduction est volontairement réalisée sans rattachement au vocabulaire juridique des droits nationaux afin d'éviter tout risque de confusion entre l'acception nationale et l'acception européenne. Il est inséré quasiment systématiquement, au début de chaque texte juridiquement contraignant, un article préliminaire visant à définir tous les concepts cités. Afin de circonscrire sémantiquement les termes employés dans le texte, l'article dédié aux définitions débute habituellement par la formule : « Aux fins du présent règlement on entend par : ».

Finalement, si la traduction déterritorialisée vise l'harmonisation des droits des États membres et l'application uniforme du droit de l'Union, elle ne manque pas de soulever des problématiques d'ordre juridico-linguistique (Rideau, 2007 ; Schubel-Pfister, 2005).

2.2. La traduction verticale du droit de l'UE et l'IA : quelle chimère et quelle réalité ?

À l'instar des autres organisations internationales et pour les mêmes raisons de productivité, la traduction verticale réalisée au sein de l'Union européenne ne peut se passer du recours à l'IA. En ce sens, l'IA s'inscrit dans la réalité du travail des traducteurs de la Direction Générale de la Traduction (I.2.1). Toutefois, l'efficacité de ce mode de traduction

dans un domaine de spécialité comme le droit ne fait pas toujours consensus. Dans ce cas, l'IA peut être considérée comme une chimère (I.2.2).

2.2.1. Le recours à l'IA : une réalité ?

En 2022, la DGT (Direction Générale de la Traduction) a fourni pas moins de 2,6 millions de pages¹⁴. Pour ce faire, les méthodes utilisées et les outils développés ne cessent d'évoluer au fil des années et des progrès technologiques.

À partir du milieu des années 1990, la DGT a utilisé la technologie des mémoires de traduction pour amasser un maximum de phrases et leurs traductions dans une base de données centralisée, dénommée Euramis, qui a fini par atteindre un total d'un milliard de phrases. C'est à partir de ce corpus gigantesque que les institutions de l'Union européenne ont créé un système de traduction automatique selon la méthode statistique dénommé d'abord ECMT, puis MT@EC en juin 2013. Ce système de traduction a été rapidement rattrapé par les progrès de l'intelligence artificielle. Dès 2017, la traduction automatique neuronale intègre MT@EC, rebaptisée eTranslation. Les 18 millions de pages traduites en 2017 par le système neuronal constituent une réalité de la nécessité de l'IA pour couvrir les 552 combinaisons linguistiques. Par exemple, eTranslation a été particulièrement efficace pour traduire le formalisme phraséologique des textes politiques, juridiques ou économiques (Foti, 2022, p. 31). En 2020, la traduction juridique représente près de 50% de l'ensemble de la traduction réalisée au sein de la Commission européenne et seulement 17% des documents relevant du domaine juridique ont été externalisés¹⁵.

Si la traduction neuronale est d'une indéniable utilité, elle ne saurait être suffisante pour satisfaire complètement les besoins de qualité du transfert de sens. Pour ce faire, les traducteurs internes des institutions de l'Union européenne apportent leur expertise

¹⁴ https://commission.europa.eu/system/files/2023-06/DGT_AAR_2022_en.pdf, p. 6

¹⁵ https://cdt.europa.eu/sites/default/files/documentation/pdf/005_caar_2020_consol_fr.pdf, p. 9

linguistique par la post-édition. Celle-ci requiert non seulement une compétence dans les langues source et cible, mais également une compétence spécifique dans le domaine de spécialité à traduire. L'humain en charge de la post-édition « doit faire usage de son intelligence pour se concentrer sur le sens »¹⁶ (Grass, 2022, p. 22). En traduction juridique, ce processus mental humain est fondamental et s'avère d'autant plus important que la traduction verticale est investie de fonctions normatives contraignantes.

In fine, les juristes-réviseurs ont la charge d'assurer l'ultime révision des textes traduits. L'objectif principal est de traduire des textes ayant tous la même valeur juridique. Il ne s'agit pas de rapprocher du texte « original »¹⁷ les autres versions linguistiques, mais d'assurer de manière symétrique l'équivalence de toutes les versions. Chacune d'elles pouvant donc être modifiée pour mieux exprimer la *ratio legis*, notamment en ce qui concerne les dispositions constitutives de droit (Bauer-Bernet, 1982, p. 192). Une acceptabilité linguistique des traductions pour une application uniforme du droit supranational.

Pour ce faire, il est fréquent que la traduction du droit dérivé crée des notions autonomes, c'est-à-dire qui revêtent un sens spécifique en droit de l'Union. Le recours aux notions autonomes ne passe pas nécessairement par la création de néologismes, mais plutôt par emprunts des termes juridiques existant dans le droit interne et auquel le droit de l'Union affecte une définition spécifique. Par conséquent, les États membres sont tenus d'appliquer les notions autonomes telles qu'établies et définies par le droit de l'Union. En cas de doute, le juge ne tiendra pas compte des acceptions nationales (Chone-Grimaldi, 2019, p. 544). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé à maintes reprises que les notions juridiques autonomes n'ont pas nécessairement le même contenu en droit de l'Union européenne et dans les différents droits nationaux¹⁸. Dans sa mission d'interprétation du

¹⁶ <https://journals.openedition.org/traduire/2763>

¹⁷ Se référer à un texte original pour la traduction du droit de l'Union européenne, pose question quant à l'effectivité du principe d'égalité des langues officielles et du multilinguisme intégral. Dans la pratique, il s'agit pourtant bien d'une traduction à partir d'un texte source.

¹⁸ CJCE, 6 octobre 1982, *CILFIT/Ministero della Sanità*, affaire 283/81, Rec., 1982, 3415, motif N° 19.

droit de l'Union, elle peut être amenée à préciser le contenu sémantique des termes qui pose des difficultés d'intégration dans les ordres juridiques des États.

2.2.2. L'efficacité de l'IA : une chimère ?

Les multiples contentieux liés à l'interprétation des notions autonomes sont la source de vives critiques de la part des professionnels du droit. Les juristes ont besoin de s'appuyer sur des termes juridiques sémantiquement stables pour échafauder leur raisonnement en droit. D'où les nombreuses critiques formulées à l'encontre du vocabulaire juridique européen émanant des traductions¹⁹ et qui induit en erreur dans le droit interne. Une source de contentieux qui sont soumis aux juridictions nationales et, par effet de ricochet, à la CJUE.

Par exemple, la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs est, depuis plus de 25 ans, à l'origine de nombreux contentieux. À l'article 2 de la directive, une clause préliminaire définit les termes « consommateur »²⁰ et « professionnel »²¹. L'intérêt de définir ces deux parties au contrat porte sur la protection que la Directive consacre à la partie faible, à savoir le consommateur, face au professionnel qui, de par ses connaissances techniques, se trouve dans une situation avantageuse de supériorité lors de la négociation. Même définis, ces deux concepts semblent avoir du mal à se faire comprendre et ont suscité de nombreux contentieux au sein des États membres. La Cour de justice de l'Union a dû éclairer, à plusieurs reprises, leur sens respectif (Monjean-Decaudin, 2022, p. 148). Plus de 25 ans plus tard, la Commission a, quant à elle, dû apporter des précisions sémantico-juridiques sur les définitions posées par la Directive²²

¹⁹ Sur l'approche critique du vocabulaire juridique européen, v. par exemple, les nombreux débats du Cejec. Disponible sur le site des Petites Affiches, n° 164 du 15 août 2008, <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/PA200816403>.

²⁰ « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ».

²¹ « toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de ladite directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée ».

²² Communication de la Commission Orientations relatives à l'interprétation et à l'application de la directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2019/C 323/04).

afin de remédier aux difficultés d'intégration des deux termes dans les ordonnancements juridiques des États. Ce cas est loin d'être isolé²³ ce qui génère de vives critiques de la part des juristes.

Il est fait grief au droit dérivé d'être traduit dans une langue artificielle, technique et administrable (Jori, 1995, p. 119 ; Puppo, 2002, p. 24). Il s'agit d'une langue institutionnalisée qui dépouille le langage juridique de toute empreinte culturelle propre. Elle se distancie du référent auquel le terme renvoie dans la propre culture juridique de l'État membre. Il en résulte que la terminologie produite par l'Union européenne est un vecteur de polysémie dans les vocabulaires juridiques des États membres. Cette polysémie entre le terme de droit interne et celui de droit dérivé s'opère par superposition sémantique et fait courir un risque d'équivocité aux concepts juridiques nationaux. Une situation juridico-linguistique qui nécessite des réajustements conceptuels et linguistiques particulièrement problématiques (Boutard Labarde, 1994 ; Monjean-Decaudin, 2015). Certains considèrent que « l'interaction voulue des droits en Europe passe par une interaction forcée des langues » (Glanert, 2006, p. 1233). Ce passage en force sur les langues consiste à créer un vocabulaire juridique idéal, voire un « clonage juridique », par une reproduction à l'identique effectuée en « laboratoire » dans un grand nombre de langues différentes (Glanert, 2006, p. 1240). En tenant à distance les langues juridiques propres aux États membres, il s'opérerait une sorte de « pasteurisation » terminologique (Lasser, 2005) qui conduirait inévitablement à une certaine perte du sens originel²⁴, sans compter que la qualité rédactionnelle demeure assez pauvre (Piris, 2005, p. 475). Finalement, au fil des définitions autonomes créées, les significations des concepts s'empilent les unes sur les autres tels des mille-feuilles sémantiques, dont la digestibilité linguistique est loin d'être démontrée.

²³ Entre autres, les notions autonomes traduites en français par les termes « salaire », « entreprise », « détournement de pouvoir », « mauvaise foi », « autorité judiciaire ».

²⁴ « Le Parlement européen, champion du multilinguisme ». Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>.

Sans oublier que le droit de l'Union européenne peut également intervenir, *a contrario*, en éradiquant des terminologies nationales acquises et opérationnelles, conduisant à priver les juristes de l'emploi d'un concept national. Un bouleversement terminologique perçu comme étant l'amorce d'une transformation juridique (Colonna D'istria, 2016, p. 195).

3. Traduction du droit interne et l'IA : chimère ou réalité ?

Traduire le droit d'un État ne signifie pas seulement faire passer un texte juridique d'une langue à l'autre. L'opération complète consiste à transférer un message d'une langue à l'autre et d'un droit à l'autre. La traduction horizontale n'est pas hors-sol, elle s'attache aux particularités des cultures juridiques (II.1) mais quelle place occupe l'IA dans ce processus, est-elle plutôt une réalité ou demeure-t-elle de nos jours une chimère au regard de son efficacité ? (II.2).

3.1 Droit interne et traduction horizontale : les particularités des cultures juridiques

Chaque droit d'un État est le fruit d'une histoire inscrite dans le temps et dans l'espace. Il se forge au fil de l'évolution de la société concernée et s'énonce dans une langue dotée de ses propres caractéristiques. De fait, les énoncés du droit recèlent la marque de cet ancrage culturel. Pour traduire le droit interne d'un État vers celui d'un autre État, il faut assurer le passage entre deux cultures juridico-linguistiques. L'ancrage dans les cultures juridiques territoriales est une difficulté ajoutée à laquelle la traduction verticale n'est pas confrontée. Par conséquent, l'opération de traduction horizontale, c'est-à-dire de droit à droit, passe par un transfert de sens territorialisé (II.1.1) dont les enjeux varient selon les buts poursuivis (II.1.2).

3.1.1. La traduction horizontale : une traduction territorialisée

À la différence de la traduction verticale, la traduction horizontale part d'un texte lié culturellement au droit d'un État pour restituer un énoncé, sous une forme intelligible, dans le droit d'un autre État (Monjean-Decaudin, 2010, p. 702). Elle s'opère de manière horizontale parce qu'elle consiste à faire passer le sens d'un texte entre deux droits et deux langages juridiques. Par exemple, la traduction d'un texte juridique de l'espagnol vers le français n'apporte que l'indication de la combinaison linguistique. Elle doit être complétée par l'indication de la combinaison juridique. S'agit-il du droit colombien vers le droit québécois ou du droit espagnol vers le droit français, etc. ? Le transfert s'effectue d'une culture juridique à l'autre dans un rapport d'égalité, sans que ni l'une, ni l'autre ne domine.

À la différence des autres langues de spécialité scientifico-techniques, comme celles relevant de la médecine, l'architecture, l'informatique, etc., le langage juridique se singularise par l'absence de référent universel (Thiry, 2000, p. 7 et 14). Le référent est ce qui renvoie un signe linguistique à un objet de la réalité extralinguistique telle qu'elle est découpée par l'expérience d'un groupe humain (Dubois, 2001, p. 405 et 433; Mounin, 1974, p. 299; Neveu, 2011, p. 303). La notion de référent renvoie directement à celle de signifiant et de signifié. De manière simplifiée, le signifiant relève de la forme²⁵ et le signifié appartient au fond (Cornu, 2005, p. 26 s.) ou au concept. Si certaines choses semblent universellement découpées antérieurement à toute perception culturelle, il n'en est rien en matière juridique. Par conséquent, le domaine du droit constitue une difficulté supplémentaire pour le traducteur. Selon son degré d'expertise des droits, source et cible, la qualité du transfert de sens est plus ou moins garantie.

En outre, la traduction entre des langues et des droits apparentés ne constitue pas un gage de facilité. Au contraire, la proximité sémantique et morphologique de termes de droit,

²⁵ La conception saussurienne du signifiant n'est pas sans faire problème : si le signe est l'association d'un signifiant et d'un signifié, faut-il l'assimiler au mot ? V. sur ce point J. DUBOIS, *Dictionnaire de linguistique*, op. cit., p. 433.

appartenant à une même famille de droit et de langue, est une source fréquente d'erreurs (Monjean-Decaudin, 2022, p. 173). La différence de référent en droit entre contrat et *contract*, en français et en anglais, a été démontrée (Levasseur, 2011). Il en est de même, par exemple, entre celle de crime et de *crimen*, en français et en espagnol (Thiry, 2000, p. 7). Traduire littéralement des faux-amis, sans prendre garde à l'institution juridique sous-jacente, conduit fatalement à commettre une erreur de traduction, voire un contresens. Et les conséquences d'une telle erreur dépendent des enjeux conférés à la traduction horizontale.

3.1.2. Les enjeux variables de la traduction horizontale

Les enjeux de la traduction horizontale sont intimement liés aux contextes juridiques auxquels elle se rattache et à l'objectif visé. La mondialisation a accru les besoins de traduction, en général, et de traduction juridique, en particulier. Le développement exponentiel des échanges commerciaux, la nécessaire coopération judiciaire entre les États, la circulation planétaire des personnes, sont autant de phénomènes qui conduisent à traduire davantage le droit. Les objectifs de la traduction servent des intérêts de droit international privé (II.1.2.1), des besoins pour la coopération judiciaire (II.1.2.2) et l'obligation de fournir une assistance linguistique aux personnes allophones (II.1.2.3).

3.1.2.1. Les multiples traductions liées au droit international privé

La liste de toutes les situations soumises au droit international privé est infinie. C'est le cas dès lors que deux personnes de nationalités différentes se marient, ont des enfants, divorcent ou décèdent ou dès lors que deux entreprises de nationalités différentes établissent des relations d'affaires en signant, par exemple, un contrat de vente internationale de

marchandise ou une cession de brevet. Dans ces diverses situations, le droit international privé sert à déterminer au cas par cas la loi applicable et le juge compétent²⁶.

Dans le contexte du droit international privé, la traduction est requise pour attester du contenu d'une règle applicable entre les parties ou pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits ou pour faire reconnaître une situation personnelle par l'administration d'un autre État. Elle porte principalement sur des contrats, des documents administratifs ou des actes authentiques. Elle peut être requise par un juge, par une administration publique ou un organisme privé. Les actes d'état civil, les diplômes, les testaments, contrat de mariage, contrats commerciaux, cession de brevet, etc. sont autant de documents susceptibles d'être traduits dans le cadre du droit international privé. Quant à la langue de la traduction, elle est déterminée par la situation de départ et celle d'arrivée. Rien n'est préétabli, tout dépend des circonstances de fait ou de droit.

Contrairement à l'autorité conférée par verticalité aux traductions officielles qui sont réalisées au sein de l'Union européenne (sphère du droit international public), les traductions relevant du droit international privé (sphère des entreprises et des particuliers) produisent des effets juridiques variables qui sont conférés au cas par cas. Et si une autorité est conférée à la traduction horizontale, c'est par le biais de l'assermentation, de la légalisation et de la formalité de l'apostille de La Haye, une formalité porteuse d'effets juridiques.

3.1.2.2. Les traductions au service de la coopération judiciaire

La coopération judiciaire entre États intervient, généralement, soit en matière civile, soit en matière pénale. Elle est mise en place par le biais de conventions internationales ou bilatérales et s'est fortement développée depuis le début du 21^e siècle²⁷. Les principaux

²⁶ Pour approfondir sur ce point, et plus particulièrement sur la notion de lien d'extranéité, v. Monjean-Decaudin, 2022, p. 105 et s.

²⁷ Dans le cadre du programme de mesures pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales adopté le 30 novembre 2000, Programme 2001/C 12/02, JOCE, n° C 12, 15 janv. 2001.

mécanismes de l'entraide civile concernent la transmission d'actes, l'obtention de preuves, l'assistance judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice. La mise en œuvre de l'entraide pénale internationale porte, entre autres, sur des demandes d'entraide aux fins d'enquête, des procédures de mandat d'arrêt européen, d'extradition et de transfèrement de détenus²⁸.

Logiquement, la traduction du droit présente des objectifs et des enjeux primordiaux puisqu'elle participe à la bonne administration de la justice.

En matière pénale, par exemple, un mandat d'arrêt européen ou la reconnaissance d'un jugement de condamnation émis par un État membre nécessite une traduction pour être exécuté sur le territoire de l'État destinataire.

En matière civile, par exemple, une décision dans le domaine matrimonial ou de responsabilité parentale²⁹ rendue par une juridiction d'un État membre doit être accompagnée d'une traduction pour être exécutée par une juridiction d'un autre État membre.

Pour faciliter la traduction, nombre d'instruments européens sont pourvus, en annexe, de formulaires traduits dans toutes les langues officielles de l'Union. Afin que la demande de coopération soit valide dans l'État requis, la juridiction requérante doit remplir dans sa langue le formulaire et faire traduire les indications fournies ainsi que tout document joint en complément. Une traduction assermentée est généralement exigée, car elle est porteuse d'enjeux pour la procédure en cours et les personnes concernées. Qu'elle porte sur le compte rendu des faits, sur des éléments probants, sur des témoignages, sur des pièces de procédure, etc., les indications fournies sont susceptibles d'emporter la conviction du juge et d'avoir des effets juridiques élevés.

²⁸ <https://www.justice.gouv.fr/>

²⁹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, du 29 mai 2000, JOCE, n° L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

3.1.2.3. Le droit à l'assistance linguistique (DALAL)

« Le DALAL est un droit fondamental qui consiste à garantir le recours à un interprète et à une traduction, à certaines catégories de personnes engagées dans une procédure pénale, la condition étant qu'elle soit allophone, c'est-à-dire qu'elles ne comprennent pas suffisamment la langue de la procédure pour exercer pleinement leurs droits en justice » (Monjean-Decaudin, 2022, p. 22).

À l'origine, ce droit émane de conventions internationales et européennes³⁰, puis il a pris une nouvelle envergure dans le droit de l'Union européenne en élargissant les bénéficiaires de ce droit fondamental³¹. Les premiers textes, ne reconnaissent ce droit fondamental qu'à la personne suspectée ou poursuivie (Monjean-Decaudin, 2011, p. 767). Puis la directive de 2012³², reconnaît à la victime allophone le droit de recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses droits, dès le premier contact avec une autorité compétente et jusqu'à la tenue de son procès. En cas de dépôt de plainte, le récépissé de celle-ci peut faire l'objet, à sa demande, d'une traduction dans une langue qu'elle comprend. L'assistance linguistique doit lui être assurée gratuitement lors des entretiens ou des auditions devant les autorités de police, d'instruction et de jugement, y compris en cas de recours à des technologies de communication tels la visioconférence, le téléphone ou l'internet. La victime se voit également reconnaître le droit de contester toute décision la privant de l'assistance linguistique qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses droits.

Transposé dans les législations des États, ce droit fondamental devient d'application obligatoire en tant que garantie procédurale pénale. Les enjeux de la traduction servant le respect du droit fondamental à un procès équitable, sont optimaux car de la qualité de la

³⁰ La CESDH est la première à avoir reconnu le droit d'accès à un interprète à toute personne arrêtée ou accusée.

³¹ La Directive 2010/64 UE est la première à avoir ouvert reconnu un droit à la traduction.

³² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

traduction dépend la suite judiciaire donnée au dossier de procédure et partant aux personnes concernées.

3.2. La traduction horizontale du droit UE et PIA : quelle chimère et quelle réalité ?

L'une des difficultés majeures de la traduction horizontale est de trouver l'équivalence entre des concepts juridiques d'un droit à l'autre. Dans quelle mesure l'IA peut-elle être la solution à cette difficulté ? Si elle est entrée de plain-pied dans la réalité de la pratique professionnelle (II.2.1) les résultats obtenus sont-ils à la hauteur des attentes d'efficacité (II.2.2) ?

3.2.1. Une réalité selon les textes à traduire ?

Il est indéniable que le traducteur recourt de plus en plus aux outils TAO (traduction assistée par ordinateur). Ce sont des logiciels à mémoire de traduction qui sont des bibliothèques de textes (découpés en segments) déjà traduits et qui s'enrichissent à chaque nouvelle traduction. Cela permet au traducteur de traduire de plus gros volumes et d'augmenter son rendement. Constituer ses propres mémoires de traduction permet de traduire en conservant une cohérence terminologique et ainsi de garantir à un client un même niveau de qualité. Il garde ainsi la main sur son corpus et ses glossaires juridiques. Autrement dit, l'intelligence humaine reste très présente.

À la différence, dans le cas de la traduction automatique neuronale, le traducteur n'intervient que dans la phase ultime de la post-édition, comme cela a été indiqué *supra*. Le logiciel torontois Alexa Translation I.A. est l'un des premiers à proposer la traduction de documents complexes dans les secteurs du droit, de la finance et des valeurs mobilières. Il prend en charge un large éventail de langues courantes, notamment le français canadien,

l'anglais canadien, l'espagnol, le portugais du Brésil, le chinois, l'italien, l'allemand, le japonais, le coréen, l'arabe, le néerlandais et le turc³³.

L'IA s'avère être d'une grande utilité pour certains types de textes liés au contexte du droit international privé. Selon Jane Kochanski, traductrice expert judiciaire près la cour d'appel de Paris pour la combinaison linguistique français-anglais, l'IA est particulièrement utile pour la traduction de projets très volumineux tel un mémoire en arbitrage international qui peut représenter des centaines de pages. De plus, la capacité de l'IA à détecter la syntaxe et le contexte d'une phrase présente un réel avantage en matière de traduction de modèles de contrats juridiques, notamment pour les contrats commerciaux, les contrats de licence informatique ou bien les contrats de travail (Kochanski, 2021)³⁴.

Si le recours à l'IA est, à ce jour, une réalité pour traduire les textes relevant du contexte de droit international privé, en revanche en matière judiciaire et dans certaines branches pointues du droit, la machine n'est pas suffisamment performante. Cela tient à diverses raisons dont la principale réside dans la difficulté de collecter des textes pertinents pour alimenter les corpus juridiques. S'il est aisé d'accéder à certains textes juridiques, d'autres en revanche ne font l'objet d'aucune publication pour de simples raisons de communicabilité. Par exemple, concernant les textes judiciaires, tous ne sont pas accessibles. Selon la politique de diffusion adoptée par chaque État, les décisions de justice des juridictions nationales ne sont pas toujours publiées³⁵. En outre, les actes de procédure demeurent souvent dans l'ombre des archives des greffiers, des avocats ou des commissaires de justice³⁶ pour des raisons tenant au secret de l'enquête et de l'instruction. De même et au regard du caractère confidentiel qu'ils revêtent, les documents délivrés par les administrations et les organismes

³³ <https://alexatranslations.com/fr/alex-translations-a-i/> Il semble que l'IA est de grande utilité pour certains types de textes liés au contexte du droit international privé. Selon Jane Kochanski, traductrice expert judiciaire près la cour d'appel de Paris, pour la combinaison linguistique français-anglais

³⁴ <https://shorturl.at/glrDW>.

³⁵ En France, Legifrance est le site web officiel du gouvernement pour la diffusion des textes législatifs et réglementaires et des décisions de justice.

³⁶ Depuis le 1er juillet 2022, le commissaire de justice désigne la profession antérieure d'huissier de justice qui a fusionné avec celle de commissaire-priseur judiciaire.

publics qui touchent à la sphère de la vie privée ne font pas l'objet de publication officielle. C'est le cas, entre autres, des actes d'état civil, des contrats de mariage, des testaments, des constats et procès-verbaux, des décisions portant sur l'état des personnes, etc.

Contrairement à la traduction verticale qui repose sur les corpus des institutions internationales ou régionales largement diffusés, la grande majorité des textes soumis à la traduction horizontale oblige le traducteur à un devoir de confidentialité et dont il ne peut s'affranchir, sauf autorisation expresse du donneur d'ordre conditionnée par l'anonymisation du texte. Il faudrait pouvoir regrouper l'ensemble des mémoires de traduction des traducteurs pour disposer d'une base de données suffisantes pour constituer des corpus alignés qui alimenteraient les logiciels de traduction automatique neuronale. Cela pose d'autres problématiques quant à l'intérêt pour les traducteurs juridiques de se voir dans l'avenir cantonnés au travail de post-édition, moins lucratif et plus chronophage pour une responsabilité professionnelle pesant toujours sur l'humain.

3.2.2. Une chimère pour les termes juridiques complexes ?

La juritraductologie avance des méthodologies garantissant la traduction de qualité de termes juridiques complexes. Le processus associé étroitement à la traduction le mode de raisonnement destiné à la comparaison des droits et sans lequel il ne peut y avoir de traçabilité (Monjean-Decaudin, 2022, p. 238). Prétendre, aujourd'hui, que l'IA pourrait assurer une traduction de qualité sur des concepts juridiques complexes, est une chimère. La machine commet des erreurs grossières, voire des contresens, dont un exemple sera cité ici et corrigé par la méthode juritraductologique.

La phrase de contextualisation énoncée est la suivante : « *El Tribunal Supremo, con fecha 27 de mayo de 1998, dictó sentencia firme* ». Elle est extraite de la jurisprudence du *Tribunal Supremo* publiée au *Boletín oficial del Estado*³⁷.

³⁷ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-1998-25271.

Aucun support, papier ou numérique, ne fournit la solution correcte pour traduire ce concept du droit de la procédure du Royaume d'Espagne.

Le dictionnaire juridique bilingue Merlin Walch retient la même traduction « jugement définitif » et propose aussi « ayant autorité de la force jugée » (Merlin Walch, 2012: 928). Sur le site Reverso³⁸, le terme espagnol est traduit par « jugement définitif » tout comme pour Linguee, qui ajoute comme traduction plus rare « décision judiciaire définitive », « jugement final » ou « sentence finale »³⁹. Aucune de ces solutions n'est correcte.

Quant aux outils de traduction neuronale, les résultats ne sont pas plus probants. DeepL opte pour « arrêt définitif » pour traduire le terme inséré dans la phrase énoncée⁴⁰. Et une recherche sur le site de l'Union européenne IATE conduit aux termes « arrêt définitif », « arrêt non susceptible d'opposition » ou encore aux collocations suivantes : « décision passée en force de chose jugée » ou « jugement ayant autorité/force de chose jugée »⁴¹. Ce dernier site, rappelons-le, est à manier avec beaucoup de prudence, dès lors qu'il est basé sur des traductions verticales et non horizontales. Sans surprise, aucun de ces résultats ne s'ajustent, non plus, à la solution de traduction obtenue en suivant le processus de la Fiche Juritraductologique de Traduction (Monjean-Decaudin, 2022, p. 226) et qui va être ici présentée de manière succincte.

Empruntant à la méthode de droit comparé, le processus juritraductologique sélectionne une série de questions permettant d'affiner la compréhension du terme source pour le comparer avec le candidat retenu pour sa traduction en langue et droit cibles. La fiche est présentée sous forme d'un tableau de synthèse permettant de tracer le raisonnement suivi. L'analyse porte sur le terme source, « *sentencia firme* » et sur sa traduction correcte qui est, dans le contexte de la phrase énoncée, « arrêt irrévocable ».

³⁸ <https://www.reverso.net/translationresults.aspx?lang=FR&direction=espagnol-francais>.

³⁹ <https://www.linguee.fr/francais-espagnol/search?source=auto&query=sentencia+firme>.

⁴⁰ <https://shorturl.at/kLR6>.

⁴¹ <https://iate.europa.eu/search/result/1627388461012/1>

Fig. 1. Synthèse sémantico-juridique et comparative de « *sentencia firme* »

	Derecho español (<i>lengua española</i>) « <i>Sentencia firme</i> »	Droit français (<i>langue française</i>) « <i>Arrêt irrévocable</i> »	Degré de convergence en droit comparé			Commentaires
			++	+	-	
1. Quelle est la définition en droit de <i>sentencia firme</i> ?	<p>Artículo 206. LEC « <i>Clases de resoluciones.</i> 1. <i>Son resoluciones judiciales las providencias, autos y sentencias dictadas por los jueces y Tribunales.</i> »</p> <p>Artículo 207. LEC 2. « <i>Son resoluciones firmes aquéllas contra las que no cabe recurso alguno bien por no preverlo la ley, bien porque, estando previsto, ha transcurrido el plazo legalmente fijado sin que ninguna de las partes lo haya presentado.</i> »</p>	<p>Cour de cassation, 2ème chambre civile, 8 juillet 2004, n° 02-15.893 Publication : Bulletin 2004 II N° 352, p. 298 : « la notion de décision "définitive", qui peut être attaquée par une voie de recours doit être distinguée de celle de décision "irrévocable", qui ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire »</p>	X			<p>- Il n'existe pas de définition de « jugement irrévocable » dans les codes français. D'où un certain nombre d'erreurs auquel pallie l'arrêt de la Cour qui le définit (définition rapportée ici).</p> <p>- Le terme « <i>sentencia</i> » ne pose pas de problème, il est acquis qu'il est hyponyme de « <i>resoluciones</i> », son hyperonyme. <i>Idem</i> en français, « décision » est l'hyperonyme de « jugement » ou « arrêt ».</p> <p>- Les définitions juridiques, espagnole et française, présentent une convergence très satisfaisante en droit comparé.</p>
2. À partir de quel moment une décision de justice est-elle une « <i>sentencia firme</i> » ?	[<i>Cuando</i>] « <i>no cabe recurso alguno bien por no preverlo la ley, bien porque, estando previsto, ha transcurrido el plazo legalmente fijado sin que ninguna de las partes lo haya presentado.</i> »	Quand elle « ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire »	X			À partir du moment où il n'est plus possible de déposer un recours contre la décision.
3. Quelle est la conséquence d'une « <i>sentencia firme</i> » ?	« <i>no cabe recurso alguno</i> »	Elle « ne peut plus être remise en cause »	X			Elle n'est plus susceptible d'aucun recours.

Il en résulte que la traduction de la phrase est la suivante :

« *El Tribunal Supremo, con fecha 27 de mayo de 1998, dictó sentencia firme* ».

« La Cour suprême espagnole a rendu, le 27 mai 1998, un arrêt irrévocable ».

Le droit est une discipline rigoureuse qui se fonde sur un raisonnement et une terminologie pointus propres à chaque culture juridique. Seul un cerveau humain est en mesure aujourd'hui de mener ce processus complexe de recherche en droits source et cible et de sélectionner les informations pertinentes pour décider de la traduction correcte.

4. Conclusion

Finalement, peut-on se satisfaire des traductions proposées par les outils actuels ? Dans le cadre des organisations internationales, et au regard des objectifs poursuivis, l'IA présente des performances intéressantes qui devraient être à l'avenir améliorées. Toutefois, les outils développés par l'Union européenne pour traduire la norme supranationale par détachement des cultures juridiques des États membres, ne peut pas être efficace pour la traduction de droit à droit. Les traductions juridiques verticales issues de l'intelligence artificielle ne peuvent pas servir à réaliser la traduction horizontale concepts juridiques complexes.

Quant à l'efficacité de la traduction automatique neuronale en matière de traduction horizontale, elle ne convainc pas encore. Trop d'erreurs par défaillance des données insérées dans les mémoires de traduction et par le manque d'affinement des corpus massifs, sont à déplorer. Et à ce jour, la machine n'est pas en mesure de corriger ces traductions juridiques imparfaites.

La part de l'inconscient collectif qui attribuerait, aujourd'hui, à la traduction automatique neuronale des vertus qui dépasseraient les performances humaines sont tout simplement des leurres. La machine ne pouvant restituer que ce dont elle a été nourrie.

Bibliographie

- Bauer-Bernet, H. (1982). Le multilinguisme du droit de la Communauté européenne. In: Jean-Claude Gémard. *Langage du droit et traduction. Essais de Jurilinguistique*. Linguattech et Conseil de la langue française, 187-197.
- Bisiani, F. (2022). Les « minorités » en Italie et en France. L'impact de la traduction automatique sur la détermination des concepts juridiques. *Traduire*, 246, 65-76.
- Boutard Labarde, M. C. (1994). Propos communautaires autour de deux mots : vocabulaire juridique et définition. In: Jean Beauchard et Pierre Couvrat (eds). *Droit civil, procédure, linguistique juridique : écrits en hommage à Gérard Cornu*. Presses universitaires de France, 18-28.
- Breyel-Steiner, C. & Grass, T. (2021). Traduction automatique et biotraduction : le mariage forcé. *Traduire*, 244, 94-106.
- Chone-Grimaldi, A. S. (2019). Les maux de la traduction : nouvelles illustrations avec la directive ECN +. *Recueil Dalloz*. 10, 544.
- Colonna D'istria, F. (2016). L'exequatur des décisions de justice dans l'espace judiciaire européen. *Revue de l'Union européenne*. 295.
- Cornu, G. (2005). *Linguistique juridique*. Montchrestien.
- Dubois, J., Giacomo, M., Guespin, L., Marcellesi, C., & Mevel, J.P. (2001) (eds). *Dictionnaire de linguistique*. Larousse.
- Foti, M. (2022), « eTranslation. Le système de traduction automatique de la Commission européenne en appui d'une Europe numérique », *Traduire* [En ligne], 246 | 2022, <http://journals.openedition.org/traduire/2793>
- Glanert, S. (2006). La langue en héritage : réflexions sur l'uniformisation des droits en Europe. *RIDC*. 4, 1231-1247.
- Grass, T. (2022). L'erreur n'est pas humaine. *Traduire*, 246, 10-23.
- Jori, M. (1995). Definizioni giuridiche e pragmatica. *Analisis e diritto*, 109-144.
- Larsonneur, C. (2019). The Disruptions of Neural Machine Translation. *Spectres of IA*, 5. <https://spheres-journal.org/contribution/the-disruptions-of-neural-machine-translation/>

- Lasser, M. (2005). The European Pasteurization of French Law. *Cornell Law Review*. Vol. 90.995, 996-1083.
- Leoncini Bartoli, A. (2016). *Guides de rédaction et traduction dans le cadre de l'Union européenne*. CISU.
- Levasseur, A. (2011). Traduction du droit : le contrat. In: Marie Cornu & Michel Moreau (eds). *Traduction du droit et droit de la traduction*. Dalloz, 177-198.
- Maubernard, C. (2020). Le règlement des différends entre l'Union européenne et le Royaume-Uni après son retrait : un voyage vers l'inconnu. *Revue de l'Union européenne*, 640, juillet-août, 417-422.
- Mayeur-Carpentier, C. (2020). Le mandat d'arrêt européen et l'indépendance de l'autorité judiciaire d'émission. *Revue de l'Union européenne*. Coll. Dalloz, 635, 87-94.
- Merlin Walch, O. (2012). *Dictionnaire juridique, Français – Espagnol, Espagnol – Français*. L.G.D.J.
- Monjean-Decaudin, S. (2010). Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit. *Meta. Journal des traducteurs*. Université de Montréal, Vol. 55, 4, 693-711.
- Monjean-Decaudin, S. (2011). L'Union européenne consacre le droit à l'assistance linguistique dans les procédures pénales. *Revue Trimestrielle de Droit Européen*. 47 (4), oct.-déc., 763-781.
- Monjean-Decaudin, S. (2012). *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*. Dalloz.
- Monjean-Decaudin, S. (2015). Multilinguisme et traduction du droit. In: Isabelle Pingel, *Le multilinguisme dans l'Union européenne*. Pedone, 89-99.
- Monjean-Decaudin, S. (2022). *Traité de juritraductologie. Épistémologie et méthodologie de la traduction juridique*. Presses Universitaire du Septentrion, coll. Traductologie.
- Mounin, G. (1974). *Dictionnaire de linguistique*. PUF.
- Neveu, F. (2011). *Dictionnaire des sciences du langage*. Armand Colin.
- Piris, J.C. (2005). Union européenne : comment rédiger une législation de qualité dans 20 langues et pour 25 États. *RDP*. 2, 475-492.
- Puppo, A. (2002). Les langues entre traditions et droit : de la traduction radicale au verbalisme interculturel. *Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*. 44/2, 21-31.

Rideau, J. (2007). L'Union européenne face aux défis linguistiques. In: Jean-Jacques Sueur, *Interpréter et traduire*. Bruylant, 63-137.

Schenker, C. (2015). Guide de la pratique en matière de traités internationaux. Département fédéral des affaires étrangères. Direction du droit international public. https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/Voelkerrecht/Praxisleitfaden-Voelkerrechtliche-Vertraege_fr.pdf.

Schübel-Pfister, I. (2005). Enjeux et perspectives du multilinguisme dans l'Union européenne : après l'élargissement, la « babélisation ». *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*. Mai, 325-333.

Thiry, B. (2000). Équivalence bilingue en traduction et en terminologie juridique : Qu'est-ce que traduire en droit ? In: Jean-Claude Gémard, *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*. <http://www.infotheque.info/cache/9601/www.tradulex.org/Actes2000/sommaire.htm>.